

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 26-AT-122
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DU COTEAU DES VIGNES
ET AVENUE GEORGES CLEMENCEAU (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté n° 26-AT-41, en date du 30 janvier 2026,

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement et de réfection des enrobés nécessaires suite aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés **rue du Coteau des Vignes**, par l'entreprise SRT 65 route de Brunoy 91480 Quincy-sous-Sénart, intervenant pour le compte de **Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est** - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation à cet endroit, (en partie)

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, **rue du Coteau des Vignes**, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux :

du 20 avril 2026, à 7h30,

au 30 avril 2026, à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules, y compris pour les bus de la ligne 114, sera interdite **rue du Coteau des Vignes**, pendant la période précitée à l'article 1.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules, y compris les bus de la ligne 114, venant de l'avenue Georges Clemenceau, en direction du Plateau d'Avron sera déviée à partir et par la rue Etienne Dolet, la rue Médéric, la rue des Deux Communes, la rue du Bel Air et l'avenue des Fauvettes, pendant la période précitée à l'article 1.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 23 / 04 / 2026

ARTICLE 4

La circulation des véhicules sera exceptionnellement autorisée en double sens, **avenue Georges Clemenceau, partie comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue du Coteau des Vignes**, pendant la période précitée à l'article 1, pour les seuls riverains des portions de voies ci-dessous énoncées et, à savoir :

- avenue Georges Clemenceau, partie comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue du Coteau des Vignes,
- rue du Coteau des Vignes,
- Villa des Tilleuls,
- chemin du Bel Air,

Un pré-barrage sera installé au droit de l'intersection de l'avenue Georges Clemenceau et de la rue Etienne Dolet.

Un cédez le passage sera respecté à l'intersection avec la rue Etienne Dolet, pour les véhicules venant à contre sens depuis l'avenue Georges Clemenceau, partie comprise entre la rue du Coteau des Vignes et la rue Etienne Dolet.

ARTICLE 5

Il sera fait exception à l'article 1 et 2 pour les seuls véhicules des riverains de la **rue du Coteau des Vignes et de la Villa des Tilleuls**, pour lesquels autorisation sera faite de stationner et de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 17h00 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

ARTICLE 6

La circulation des piétons rue du Coteau des Vignes sera déviée, en amont et en aval, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les entreprises chargées des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, SEPUR, l'ETP - GPGE, l'entreprise SRT.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire
Acte publié le 23 / 04 / 2026



Neuilly-Plaisance, le 10 avril 2026

Christian DEMUYNCK
Maire